

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°16/2023**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :  
**12 avril 2023 à 18 heures**  
Date de la convocation :  
**05 avril 2023**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - MARTY Joseph - ROIG Sandra - ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile, JUNCA Martin.

Pouvoir(s) :

- M. JUNCA Martin à M. MARTY Joseph.
- Mme. GARCEAU Cécile à Mme GARRETTE Sylvie.

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Actualisation de la provision pour risque de contentieux imputable sur le Budget Principal de l'exercice 2023 - Mme M.N -

Rapporteur : Monsieur le deuxième adjoint.

Vu les articles L2121-29, L.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Vu la délibération n°19/2022 du 13/04/2022 portant constitution d'une provision pour risque de contentieux imputable sur le Budget Principal de l'exercice 2022 - Mme M.N -  
Vu les crédits inscrits au budget principal 2023.  
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en session ordinaire le 29 mars, 04 et 05 avril 2023.

**Considérant** qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à un risque financier.

**Considérant** qu'en application de l'article L2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée impérativement par délibération de l'assemblée délibérante notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru. Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la

condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement.

**Considérant** que la Commission Départementale de Surendettement (C.D.S.) a statué sur l'annulation, d'une partie la dette de Madame M.N., soit 13 257.41 €, en créance éteinte pour la Commune.

**Considérant** que la provision de Madame M.N, post créance éteinte préalablement par la C.D.S. au 28/03/2022 s'élevait à 6 056.46 € + 300 € d'honoraires d'avocats, soit la constitution de 6 357 €.

**Considérant** que la dette de Madame M.N, arrêtée au 03/04/2023 s'élève à 3 919.87 €.

**Considérant** l'ouverture d'un contentieux auprès du Tribunal Judiciaire de Perpignan, en référé au juge des contentieux et de la protection, pour défaut de paiement des loyers, afin d'obtenir l'expulsion.

**Considérant** la déclaration d'appel auprès de la cour d'appel de Montpellier en date du 10 février 2023 par Maître Philippe AYRAL à l'encontre d'une ordonnance rendue le 14 septembre 2022 par le juge des contentieux de la protection de PERPIGNAN.


**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser cette provision à hauteur du montant des impayés arrêtés au 03/04/2023 soit 3 920 €, adjoint aux honoraires du Conseil de la Commune et de frais d'huissier, évaluées à 900 €.

*Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE (11 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :**

- **ACTUALISER** la provision pour litige et contentieux d'un montant estimé de 4 820 € (quatre mille huit cent vingt euros) décomposé des impayés : 3920 € et des honoraires du Conseil de la Commune et de frais d'huissier : 900 €.
- **IMPUTER** cette provision semi-budgétaire au compte (D.681-68) prévu à cet effet au Budget Principal sur l'exercice 2023.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,  
Francis GANTOU



La secrétaire de séance,

Mme Bénédicte BARNOLE